

Préfecture – ARS

Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Commune de CHAZOT
Captages des sources "de la Reculée " et de
" Septfontaines "

ARRETE N° 25 - 2019 - 02 - 28 - 003

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1^{er} du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M Jacky MANIA hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 mars 1999 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Chazot en date 13 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour des sources «de la Reculée et de Septfontaines» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la régularisation du prélèvement au titre du code de l'environnement du 5 juillet 2017 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2019 ;

VU le document du 4 février 2019 produit par la commune de Chazot exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chazot :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages "de la Reculée " et de "Septfontaines " situé sur la commune de SANCEY.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement autorisé est de 21 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

Article 3 : Situation des captages

Les sources sont localisées dans la masse d'eau souterraine FRDG120 et plus précisément dans l'entité hydrogéologique des calcaires jurassiques du bassin versant du Cusancin (code BD Lisa : 515AE02).

Nom de la ressource	commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert		Altitude NGF	Code BSS
Captage de la Reculée	SANCEY	550-400p-401p section D	Combe Dedier	966 017	6 694 563	523	BSS001JLMP (05041X0007/S)
Captage de Septfontaine	SANCEY	12 section ZA	Septfontaines	966 175	6 694 837	530	BSS001JLMJ (05041X0002/S)

Article 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 4-1-1 : Captage de la Reculée

Le périmètre de protection est situé sur les parcelles n° 550 ,400p et 401p section D - de la commune de SANCEY. Ces parcelles demeurent la propriété de la commune de SANCEY.

Une parcelle est créée correspondant au PPI afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-1-2 Captage de Septfontaines

Le périmètre de protection est situé sur la parcelle n°12 section ZA - de la commune de SANCEY. Cette parcelle demeure la propriété de la commune de SANCEY.

Une parcelle est créée correspondant au PPI afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadénassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-1-3 Travaux à réaliser pour les deux captages

Les travaux à effectuer sont :

- la clôture des PPI avec portails verrouillés.
- L'élague des arbres de proximité avec enlèvement des racines des drains.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4-2-1 Délimitation

Captage de la Reculée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de SANCEY et de RANDEVILLERS.

- Commune de Randevillers

Section C :

Parcelles n° 227p, 228p, 229, 230, 231, 233 - lieu-dit «sur la cote »

- Commune de Sancey

Section D :

Parcelles n° 403p - lieu-dit «cote d'Hautpre».

Captage de Septfontaines

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de SANCEY et de RANDEVILLERS.

- Commune de Randevillers

Section C :

Parcelles n° 220p, 221, 222, 223 - lieu-dit «Mont de Vey».

- Commune de Sancey

Section ZA :

Parcelles n° 8p, 9p, 10p, 11p, 13p, 14p, 15p, 16p, 17p - lieu-dit «Septfontaines».

Parcelles n°18p - lieu-dit «Sous le mont de vey».

Article 4-2-2 Prescriptions

> Prescriptions générales pour les deux sources

Conformément à la carte annexée au présent arrêté :

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
- les prairies permanentes sont maintenues en état.

> Interdictions

- de stockage et de dépôt sur sol nu de matières fermentescibles, dont le fumier, et d'une manière générale de toutes substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère tel que la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes,
- de travaux de terrassements, de drainage et de remblaiement,
- de rejet d'effluent domestique, agricole ou encore industriel ;
- d'épandage d'effluents liquides dont le lisier et le purin ;
- d'épandage de boues de station d'épuration ;
- de nouvelle construction ;
- de place à bois et de traitement sur place du bois,

> Activités réglementées

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- seules les cultures d'hiver sont autorisées. Elles sont effectuées selon des pratiques exclusivement raisonnées. Les exploitants agricoles doivent privilégier la culture d'espèces végétales qui ne nécessitent pas ou peu de traitement phytosanitaire ;
- l'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière ;
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,

- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE) - captage de la Reculée

Le PPE est une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage des sources « de la reculée » et « de septfontaines » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un dispositif de prise en charge de la turbidité, d'une désinfection de type UV, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise de compétence eau potable par les nouvelles intercommunalités résultant de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Chazot de Randevillers et de Sancey vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Chazot, de Randevillers et de Sancey en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Chazot, de Randevillers et de Sancey envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 4 février 2019 produit par la commune de CHAZOT exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

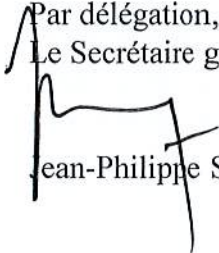
- ✓ Le Maire de la commune de CHAZOT ;
- ✓ Le Maire de la commune de RANDEVILLERS ;
- ✓ Le Maire de la commune de SANCEY ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

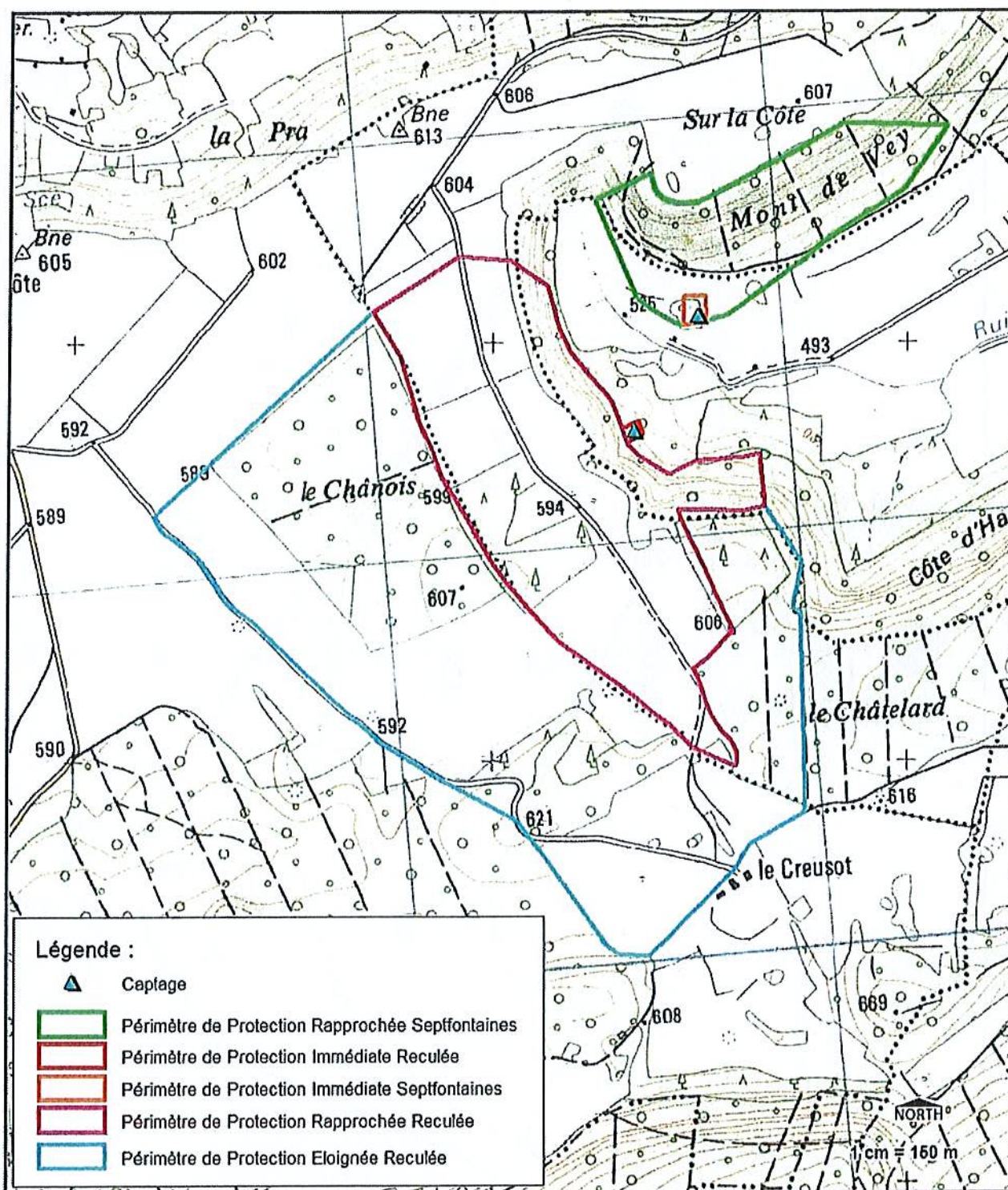
Besançon, le 28 FEV. 2019

Le chef de bureau

ANNEXE 1 : plan de situation de Chazot et des sources



ANNEXE 2 : plan des périmètres de protection de la source de la Reculée et de Septfontaines



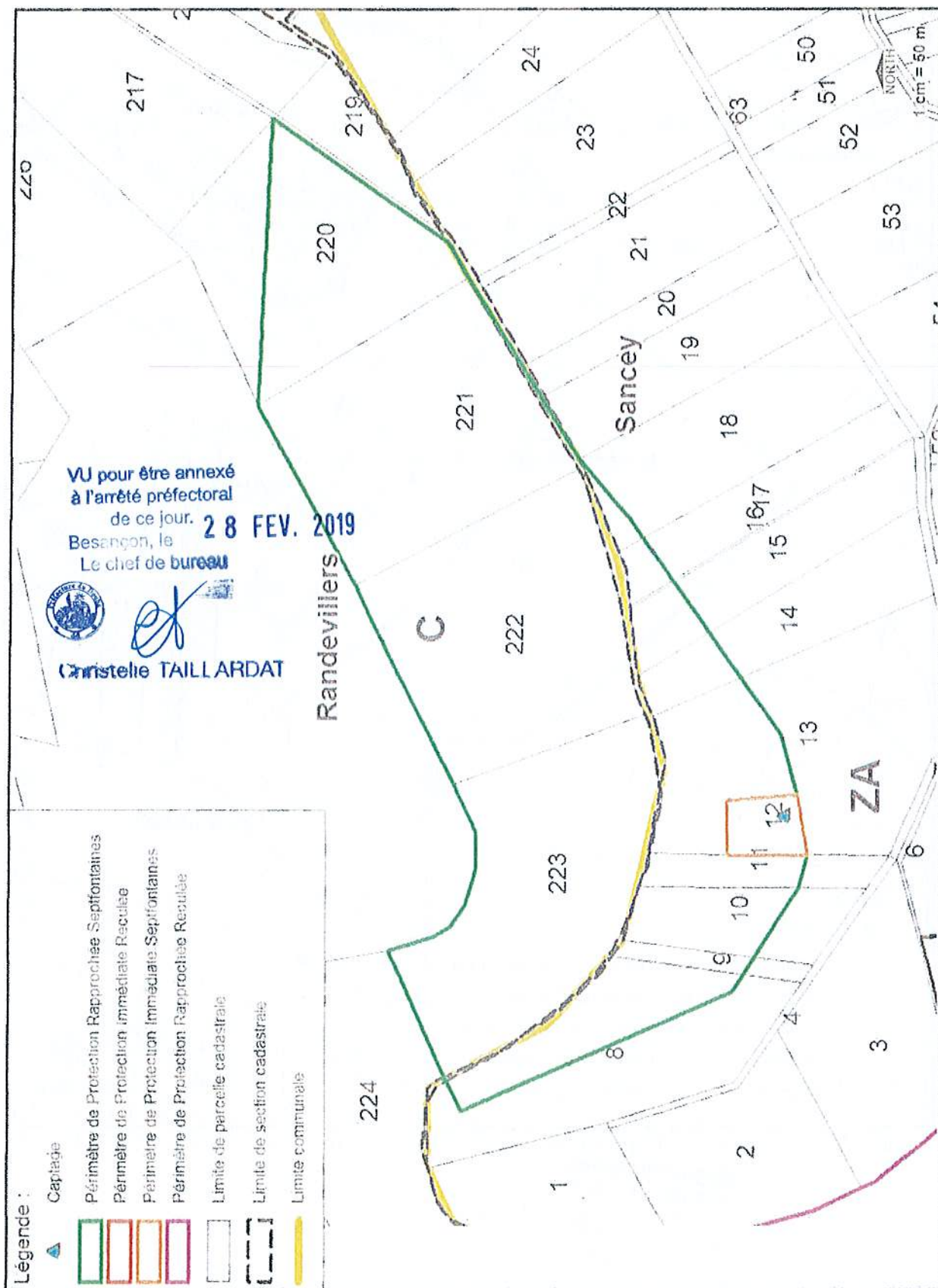
Carte 3 : Plan de situation des périmètres de protection des sources de Septfontaines et de la Reculée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, 28 FEV. 2019
Besançon, le
Le chef de bureau

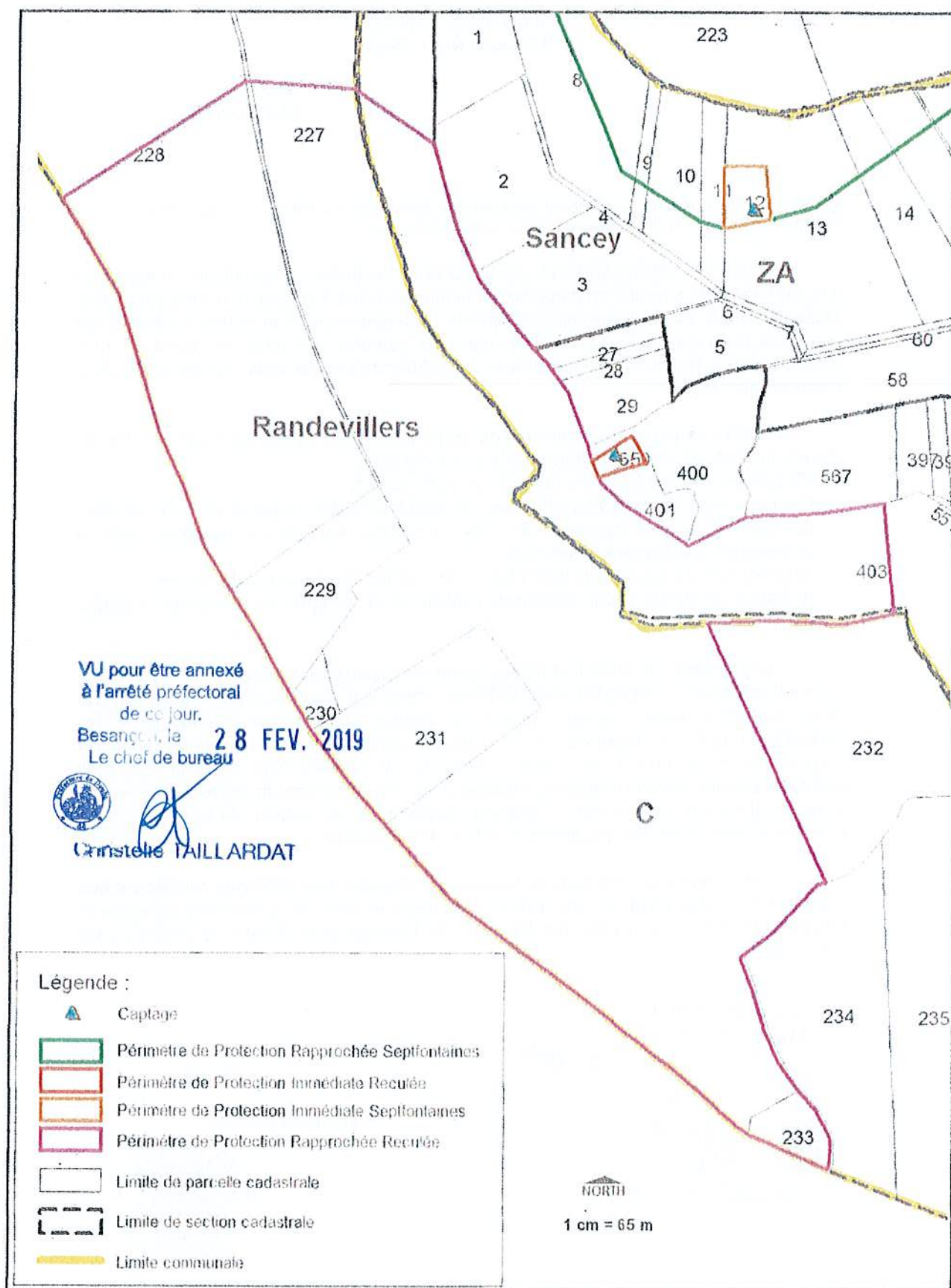


Christelle TALLARDAT

ANNEXE 3 : plan parcellaire des périmètres de protection de Septfontaines



ANNEXE 4 : plan parcellaire des périmètres de protection de la Reculée



Commune de CHAZOT
8 Grande Rue – 25430

Chazot,
Le 4 février 2019

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits des Sources « de la Reculée » et « de Septfontaine »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages des sources « de la Reculée » et de « Septfontaine » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chazot soit aujourd'hui une population de près de 117 personnes.

C'est pourquoi la Commune de Chazot s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau



Christelle TAILLARDAT

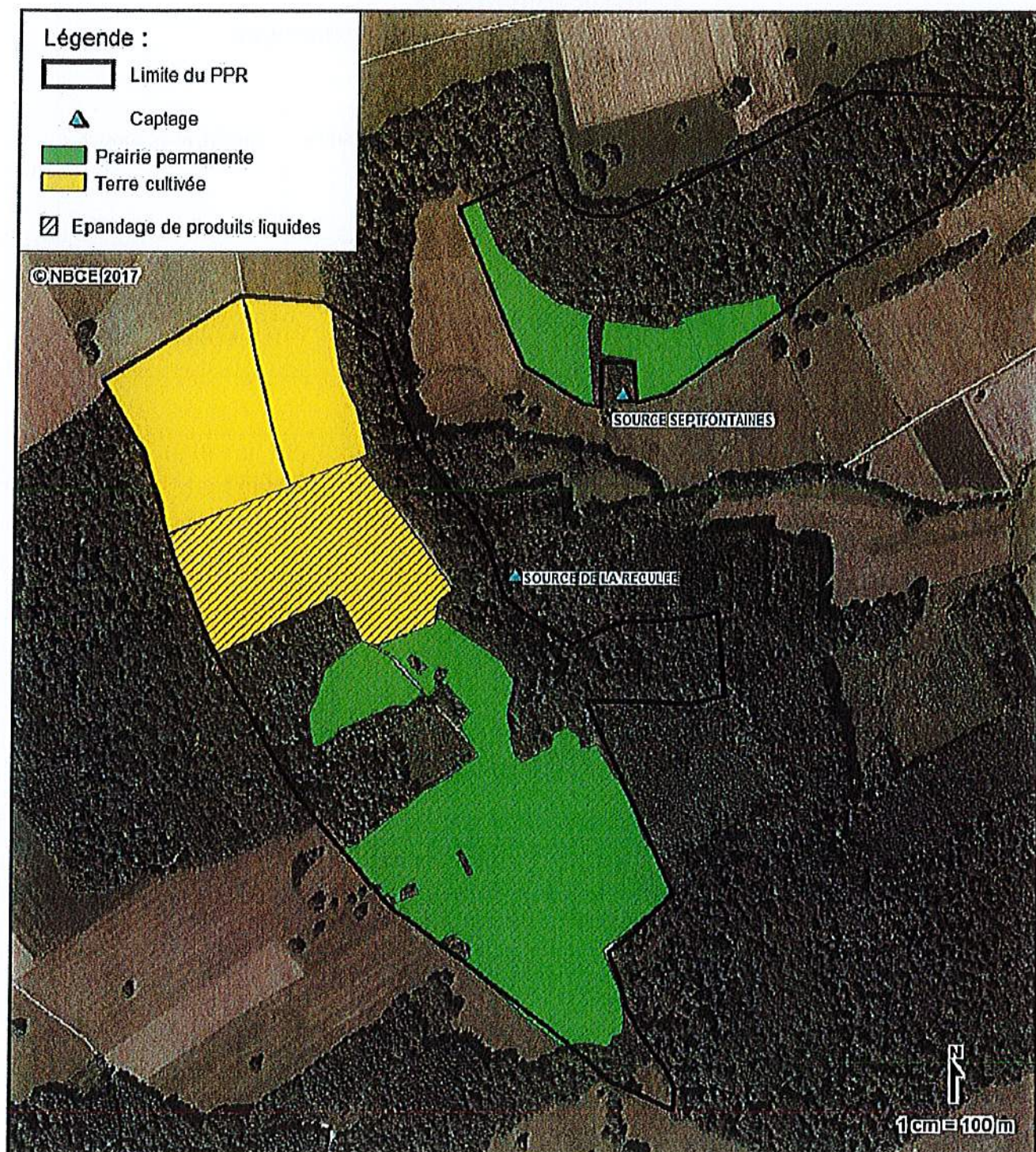
Fait le 4 février 2019,
A Chazot,

Cachet et signature



☎ 03.81.86.82.96
✉ communedechazot@gmail.com

ANNEXE 6 : assolement dans les périmètres de protection des captages de la reculée et de Septfontaines



Carte 5 : Assollement dans les PPR des sources de Septfontaines et de la Reculée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le
Le chef de bureau

28 FEV. 2019



Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 7 : état parcellaire des deux sources

SOURCE DE SEPTONTAINES							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
SANCEY	ZA	12	SEPT FONTAINES	3 180	3 180	Bois	Propriétaire : Commune de CHAZOT 8 Impasse des Cra 25430 CHAZOT

SOURCE DE SEPTONTAINES							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
RANDEVILLERS	C	220p	MONT DE VEY	33 360	23 315	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	221	MONT DE VEY	39 800	39 800	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	222	MONT DE VEY	41 300	41 300	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	223	MONT DE VEY	40 000	40 000	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS

P : en partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Cristelle TAILLARDAT

SOURCE DE SEPTONTAINES							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
SANCEY	ZA	8p	SEPT FONTAINES	30 440	11 210	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	9p	SEPT FONTAINES	2 640	1 787	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	10p	SEPT FONTAINES	10 410	6 877	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	11p	SEPT FONTAINES	5 660	3 890	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	13p	SEPT FONTAINES	38 350	12 478	Agricole	Propriétaire : GAUTHIER Chantal 3 rue des Aussanges 25430 SANCEY
SANCEY	ZA	14p	SEPT FONTAINES	15 400	3 338	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT
SANCEY	ZA	15P	SEPT FONTAINES	15 030	3 176	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT

P : en partie

SOURCE DE SEPTONTAINES							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
SANCEY	ZA	16P	SEPT FONTAINES	540	98	Fossé	Propriétaire : Association Foncière de RANDEVILLERS 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	17P	SEPT FONTAINES	11 500	1 478	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT
SANCEY	ZA	18P	SOUS LE MONT DE VEY	22 540	1 096	Agricole	Propriétaire : BAILLY Hervé André Joseph 3 route de Voitre 25430 SANCEY

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse
SANCEY	D	550	COMBE DEDIER	10	10	Captage	Propriétaire : Commune de CHAZOT 8 Impasse des Cra 25430 CHAZOT
SANCEY	D	400p	COMBE DEDIER	1 173	1 173	Bois	
SANCEY	D	401p	COMBE DEDIER	251	251	Bols	

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m ²)	Nature	Qualité, nom, adresse
RANDEVILLERS	C	227p	SUR LA COTE	560 220	263 078	Agricole	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	228p	SUR LA COTE	245 000	96 260	Agricole	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
RANDEVILLERS	C	229	SUR LA COTE	19 700	19 700	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	230	SUR LA COTE	2 750	2 750	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	231	SUR LA COTE	28 010	28 010	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	233	SUR LA COTE	4 690	4 690	Agricole	Propriétaire : LIGIER Jean-Marie 39 Grande Rue 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	D	403P	COTE D'HAUTPRE	159 200	74 369	Bois	Propriétaire : COMMUNE DE SANCEY-LE- GRAND Au Bourg 25430 SANCEY

P : en partie